



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Marchés Hebdomadaires de l'Eté

Le MAIRE de la commune de FEURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-28, L 2212-1, L 2212-2 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route,

VU le Code de Procédure Pénale, notamment son article R. 49,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le règlement du marché hebdomadaire du 3 Juin 2016,

VU l'arrêté municipal du 5 Juillet 1999 relatif aux horaires de livraisons maintenus et ramenés à 7h00 le mardi matin,

CONSIDÉRANT qu'il a été décidé par la commission municipale de renouveler l'autorisation d'une zone à priorité piétonne en centre-ville lors du marché hebdomadaire sur la période estivale,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de commodité, il a été décidé de mettre en place un dispositif « d'enlèvement-minute » Place Geoffroy Guichard et rue de la République à hauteur du n°24,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adapter la réglementation provisoire pour assurer l'ordre et la sécurité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Circulation et stationnement

- La rue de la République entre le Carrefour Central et le rond-point Agora sera interdite à la circulation et déviée à partir du rond-point Colonel Combe dans sa partie Ouest et à partir du rond-point Agora dans sa partie Est, quant à la circulation des rues de Verdun et du Huit Mai en direction de la Place Carnot, elle sera déviée par la rue de la Loire.

- Sera également mis en place les déviations des grands axes, Lyon, Saint-Etienne, Roanne et Clermont-Ferrand aux endroits stratégiques.

- Le stationnement sera interdit et déclaré gênant à tout type de véhicules et réservé exclusivement aux véhicules de commerçants non sédentaires.

- L'espace piétonnier s'étendra à partir de la rue de la République jusqu'à la rue d'Urfé et la rue du Marché.

- Seul l'accès aux emplacements « d'enlèvement-minute » Place Geoffroy Guichard et rue de la République « dans sa partie comprise entre la rue des Remparts et le rond-point Agora » sera autorisé, les entrées seront filtrées à partir de l'intersection des rues Waldeck Rousseau, Duvernay et Victor Hugo, à noter que le sens de circulation s'effectuera d'Ouest en Est.

ARTICLE 2 : Dérogations

- Elles concerneront les véhicules suivants :

- de livraison jusqu'à 9h00,
- des médecins et infirmières arborant le caducée pour satisfaire à leurs obligations en cas d'urgence,
- des services de secours,
- de travaux urgents sur réseaux,
- de portage des repas à domicile « entre 10h45 et 12h15 ».

- La vitesse sera limitée à 20 km/h.

- Tout utilisateur à titre de dérogation de circulation conserve l'entière responsabilité de tout accident provoqué par le passage ou la présence de son véhicule.

ARTICLE 3 : Application

- Le présent arrêté prendra effet à compter **du mardi 29 Juin 2021 jusqu'au mardi 31 Août 2021 inclus « de 7h30 à 13h00 »**.

- Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

- Le délai de recours devant le tribunal administratif à compter de la notification de la présente décision est de deux mois.

ARTICLE 4 : Signalisation

- La signalisation réglementaire et les déviations nécessaires conformes à l'instruction interministérielle seront installées par les Services Techniques Municipaux de façon à faire respecter ces mesures.

- Le responsable placier disposera du personnel de surveillance aux endroits nécessaires.

ARTICLE 5 : Diffusions

- Le Responsable Placier pour attribution,
- Les Services Techniques Municipaux pour attribution,
- La Caserne des Sapeurs-Pompiers,
- La Gendarmerie Nationale,
- La Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est transmis pour contrôle de légalité, à M. le Sous-préfet de Montbrison.

Fait à Feurs, le 17 Juin 2021

Le Maire,

J-P. TAITE

